

Si le montant de l'allocation est déterminé sur une base individuelle, c'est-à-dire d'après les besoins et les ressources de l'allocataire, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage.

#### 4.—Statistique des allocations aux aveugles, par province, année terminée le 31 mars 1963 et totaux de 1959-1963

NOTE.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1962 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents, à compter de l'édition de 1952-1953.

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars		Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année
	nombre	Moyenne de l'allocation mensuelle		
		\$		\$
Terre-Neuve.....	429	63.70	0.200	247,377
Île-du-Prince-Édouard.....	83	63.21	0.162	47,103
Nouvelle-Écosse.....	792	63.08	0.208	450,275
Nouveau-Brunswick.....	701	63.79	0.241	410,317
Québec.....	2,891	63.74	0.102	1,662,937
Ontario.....	1,877	58.73	0.053	992,300
Manitoba.....	379	62.80	0.075	214,163
Saskatchewan.....	422	63.18	0.089	240,693
Alberta.....	463	63.53	0.063	271,516
Colombie-Britannique.....	547	64.04	0.060	319,457
Yukon.....	4	65.00	0.049	2,239
Territoires du Nord-Ouest.....	46	59.13	0.393	23,452
<b>Canada.....</b>				
	<b>1963</b>	<b>8,634</b>	<b>62.50</b>	<b>4,881,829</b>
	<b>1962</b>	<b>8,573</b>	<b>56.78<sup>1</sup></b>	<b>4,129,852</b>
	<b>1961</b>	<b>8,642</b>	<b>52.97</b>	<b>4,161,833</b>
	<b>1960</b>	<b>8,671</b>	<b>53.05</b>	<b>4,197,087</b>
	<b>1959</b>	<b>8,747</b>	<b>53.15</b>	<b>4,235,131</b>

<sup>1</sup> L'assistance mensuelle moyenne était de \$62.65 pour juin 1962, premier mois de calcul d'une moyenne fondée sur le maximum de \$65 par mois.

#### Sous-section 3.—Allocations aux invalides

En vertu de la loi de 1954 sur les invalides, modifiée, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux personnes frappées d'invalidité totale et permanente, âgées de 18 ans ou plus, qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins 10 ans immédiatement avant la prise d'effet de l'allocation ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada avant cette prise d'effet durant le double de toute période d'absence. Pour avoir droit à une allocation, une personne doit répondre à la définition établie dans les règlements de la loi au sujet de l'invalidité permanente et totale, qui exige qu'on reconnaisse qu'une personne souffre d'une infirmité physiologique, anatomique ou psychologique grave, vérifiée à la suite d'une constatation médicale objective, l'infirmité doit être telle que vraisemblablement elle continuera indéfiniment d'exister sans amélioration sensible et qu'elle restreindra de façon sensible l'activité d'une vie normale. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 50 p. 100 des \$75 par mois (\$65 à venir jusqu'en décembre 1963) ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le montant de l'allocation payable, le maximum du revenu permis et autres conditions donnant droit à l'allocation. Toutes les provinces versent un maximum de \$75 par mois et se limitent aux maximums de revenu permis décrits ci-dessous. En mai 1964, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest versaient un montant maximum de \$65.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$1,260 par année. Pour un couple marié, la limite est fixée à \$2,220, sauf si